CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada National Marine Conservation Areas Act

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

S.C. 2002, c. 18

L.C. 2002, ch. 18

Current to December 15, 2014

À jour au 15 décembre 2014

Last amended on April 1, 2014

Dernière modification le 1 avril 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

This consolidation is current to December 15, 2014. The last amendments came into force on April 1, 2014. Any amendments that were not in force as of December 15, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 décembre 2014. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 décembre 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	An Act respecting the national marine conservation areas of Canada	
	SHORT TITLE	2
1	Short title	2
	INTERPRETATION	2
2	Definitions	2
	HER MAJESTY	4
3	Binding on Her Majesty	4
	MARINE CONSERVATION AREAS	4
4	Purpose	4
5	Establishment or enlargement	4
6	Establishment or enlargement of reserves	5
7	Amendment to be tabled in Parliament	6
	ADMINISTRATION	7
8	Management by Minister	7
9	Management plans	7
10	Consultation	8
11	Area advisory committees	9
	PROHIBITIONS	9
12	No disposition or use without authority	9
13	Exploration and exploitation	9
14	Disposal of substances	9
15	Permits and authorizations	10
	REGULATIONS	10
16	Regulations	10
17	Exemption of ship and air movements and activities	12
	ENFORCEMENT	12
18	Designation of marine conservation area wardens	12
19	Designation of enforcement officers	13
19.1	Contraventions Act	13
20	Certificate of designation and oath	13
20.1	Right of passage	14
20.2	Immunity	14
21	Arrest without warrant	14
22	Search and seizure	14

TABLE ANALYTIQUE

Article		Page
	Loi concernant les aires marines nationales de conservation du Canada	
	TITRE ABRÉGÉ	2
1	Titre abrégé	2
	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
2	Définitions	2
	SA MAJESTÉ	4
3	Obligation de Sa Majesté	4
	AIRES MARINES DE CONSERVATION	4
4	Objectif	4
5	Constitution et agrandissement des aires marines	4
6	Constitution et agrandissement des réserves	5
7	Dépôt de la modification et renvoi en comité	6
	ADMINISTRATION	7
8	Autorité compétente	7
9	Plan directeur	7
10	Consultation	8
11	Comités consultatifs	9
	INTERDICTIONS	9
12	Aliénation ou utilisation des terres domaniales	9
13	Prospection et extraction	9
14	Immersion de substances	9
15	Permis et autorisations	10
	RÈGLEMENTS	10
16	Règlements	10
17	Exemptions : trafic aérien et maritime	12
	APPLICATION DE LA LOI	12
18	Désignation des gardes d’aire marine de conservation	12
19	Désignation des agents de l’autorité	13
19.1	Loi sur les contraventions	13
20	Serment et certificat de désignation	13
20.1	Droit de passage	14
20.2	Immunité	14
21	Arrestation sans mandat	14
22	Perquisition et saisie	14

Section		Page
23	Custody of things seized	15
23.1	Liability for costs	16
	OFFENCES AND PUNISHMENT	16
24	Offence	16
24.1	Determination of small revenue corporation status	19
24.2	Relief from minimum fine	19
24.3	Additional fine	19
24.4	Notice to shareholders	20
24.5	Liability of directors, officers, etc., of corporations	20
24.6	Fundamental purpose of sentencing	20
24.7	Sentencing principles	21
25	Forfeiture of things seized	22
26	Disposition by Minister	23
26.1	Application of fines	23
27	Orders of court	23
28	Compensation for loss of property	26
28.01	Compensation for cost of remedial or preventive action	27
28.1	Limitation period	27
28.2	Contraventions Act	27
28.3	Publication of information about contraventions	27
28.4	Review	28
	MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE	28
29	Pollution clean-up	28
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	29
	SCHEDULE 1	
	MARINE CONSERVATION AREAS	30
	SCHEDULE 2	
	RESERVES	31

Article		Page
23	Garde	15
23.1	Responsabilité pour frais	16
	INFRACTIONS ET PEINES	16
24	Infraction	16
24.1	Déclaration : personne morale à revenus modestes	19
24.2	Allègement de l'amende minimale	19
24.3	Amende supplémentaire	19
24.4	Avis aux actionnaires	20
24.5	Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires	20
24.6	Objectif premier de la détermination de la peine	20
24.7	Détermination de la peine — principes	21
25	Confiscation	22
26	Disposition par le ministre	23
26.1	Affectation	23
27	Ordonnance du tribunal	23
28	Dommages-intérêts	26
28.01	Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention	27
28.1	Prescription	27
28.2	Loi sur les contraventions	27
28.3	Publication de renseignements sur les infractions	27
28.4	Examen	28
	ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT	28
29	Pollution	28
	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	29
	ANNEXE 1	
	AIRES MARINES DE CONSERVATION	30
	ANNEXE 2	
	RÉSERVES	31

An Act respecting the national marine conservation areas of Canada

[*Assented to 13th June 2002*]

Preamble

Whereas the protection of natural, self-regulating marine ecosystems is important for the maintenance of biological diversity;

Whereas the Government of Canada is committed to adopting the precautionary principle in the conservation and management of the marine environment so that, where there are threats of environmental damage, lack of scientific certainty is not used as a reason for postponing preventive measures;

And whereas Parliament wishes to affirm the need to

establish a system of marine conservation areas that are representative of the Atlantic, Arctic and Pacific Oceans and the Great Lakes and are of sufficient extent and such configuration as to maintain healthy marine ecosystems,

ensure that Canada contributes to international efforts for the establishment of a worldwide network of representative marine protected areas,

consider implications for ecosystems in the planning and management of marine conservation areas so established,

provide opportunities for the people of Canada and of the world to appreciate and enjoy Canada's natural and cultural marine heritage,

recognize that the marine environment is fundamental to the social, cultural and economic well-being of people living in coastal communities,

Loi concernant les aires marines nationales de conservation du Canada

[*Sanctionnée le 13 juin 2002*]

Préambule

Attendu :

qu'il est important de préserver les écosystèmes marins naturels et leur équilibre afin de maintenir la diversité biologique;

que le gouvernement du Canada s'engage à adopter le principe de la prudence dans le cadre de la conservation et de la gestion du milieu marin, de sorte que l'absence de certitude scientifique absolue ne puisse être invoquée comme motif pour différer la prise de mesures de prévention lorsque l'environnement risque de subir des dommages;

que le Parlement souhaite affirmer la nécessité :

d'établir un réseau d'aires marines de conservation représentatives des océans Atlantique, Arctique et Pacifique, ainsi que des Grands Lacs, et dont l'étendue et les caractéristiques assurent le maintien d'écosystèmes marins sains,

de faire en sorte que le Canada contribue aux efforts internationaux de création d'un réseau mondial d'aires marines protégées représentatives,

de tenir compte, tant dans la planification des aires marines de conservation que par la suite dans leur gestion, des conséquences sur les écosystèmes,

de donner à la population canadienne et mondiale la possibilité de comprendre et d'apprécier le patrimoine naturel et culturel marin du Canada,

de reconnaître que le milieu marin est essentiel au bien-être des communautés cô-

provide opportunities, through the zoning of marine conservation areas, for the ecologically sustainable use of marine resources for the lasting benefit of coastal communities,

promote an understanding of the marine environment and provide opportunities for research and monitoring,

consider traditional ecological knowledge in the planning and management of marine conservation areas, and

involve federal and provincial ministers and agencies, affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other appropriate persons and bodies in the effort to establish and maintain the representative system of marine conservation areas;

tières, du point de vue social, culturel et économique,

de permettre l'utilisation durable, du point de vue écologique, par le zonage de ces aires marines de conservation, des ressources marines au profit des communautés côtières,

de promouvoir la connaissance du milieu marin et de favoriser la poursuite d'activités de recherche et de contrôle,

de tenir compte, tant dans la planification des aires marines de conservation que par la suite dans leur gestion, des connaissances écologiques traditionnelles,

de faire participer les ministres et organismes fédéraux et provinciaux, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes concernés, aux efforts déployés en vue de la création et du maintien d'un réseau représentatif d'aires marines de conservation,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"disposal" « *immersion* »

"disposal" has the same meaning as in section 122 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, read without reference to the sea.

"ecosystem" « *écosystème* »

"ecosystem" means a dynamic complex of animal, plant and microorganism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » "*enforcement officer*"

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« aire marine de conservation » "*marine conservation area*"

« aire marine de conservation » Aire marine nationale de conservation du Canada dénommée et décrite à l'annexe 1.

« déchets ou autres matières » "*waste or other matter*"

« déchets ou autres matières » Déchets ou autres matières énumérés à l'annexe 5 de la *Loi cana-*

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

"fishing" « *pêche* »

"fishing" has the meaning given to that expression in the *Fisheries Act*.

"marine conservation area" « *aire marine de conservation* »

"marine conservation area" means a national marine conservation area of Canada named and described in Schedule 1.

"marine conservation area warden" « *garde d'aire marine de conservation* »

"marine conservation area warden" means a person designated under section 18.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister responsible for the Parks Canada Agency.

"public lands" « *terres domaniales* »

"public lands" means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means a national marine conservation area reserve of Canada named and described in Schedule 2.

"superintendent" « *directeur* »

"superintendent" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a marine conservation area, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person's behalf.

"waste or other matter" « *déchets ou autres matières* »

"waste or other matter" means waste or other matter listed in Schedule 5 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Aboriginal rights

(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Exclusive economic zone

(3) The establishment of a marine conservation area within the exclusive economic zone of Canada does not constitute a claim to any rights, jurisdiction or duties beyond those set out in section 14 of the *Oceans Act*.

dienne sur la protection de l'environnement (1999).

« directeur » "*superintendent*"

« directeur » Toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* qui occupe le poste de directeur d'une aire marine de conservation ou qui est autorisée par le titulaire d'un tel poste à agir en son nom.

« écosystème » "*ecosystem*"

« écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.

« garde d'aire marine de conservation » "*marine conservation area warden*"

« garde d'aire marine de conservation » Toute personne désignée en vertu de l'article 18.

« immersion » "*disposal*"

« immersion » S'entend au sens de la définition de ce terme à l'article 122 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, abstraction faite de la mention dans cette définition de mer.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

« pêche » "*fishing*"

« pêche » S'entend au sens de la *Loi sur les pêches*.

« réserve » "*reserve*"

« réserve » Réserve à vocation d'aire marine nationale de conservation du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.

« terres domaniales » "*public lands*"

« terres domaniales » Terres, immergées ou non, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords qu'il a conclus avec un gouvernement provincial.

Droits des autochtones

(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits, compétence et obligations inchangés

(3) La constitution d'une aire marine de conservation dans la zone économique exclusive du Canada n'implique aucune revendication de droits, d'une compétence ou d'obligations plus importants que ceux qui sont prévus à l'article 14 de la *Loi sur les océans*.

Application of Act to reserves

(4) This Act applies to a reserve as if it were a marine conservation area.

2002, c. 18, s. 2; 2005, c. 2, s. 6.

Application de la loi aux réserves

(4) La présente loi s'applique à une réserve comme si celle-ci constituait une aire marine de conservation.

2002, ch. 18, art. 2; 2005, ch. 2, art. 6.

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

MARINE CONSERVATION AREAS

AIRES MARINES DE CONSERVATION

Purpose

4. (1) Marine conservation areas are established in accordance with this Act for the purpose of protecting and conserving representative marine areas for the benefit, education and enjoyment of the people of Canada and the world.

Objectif

4. (1) Sont constituées en aires marines de conservation, en application de la présente loi, des aires marines représentatives qu'il faut à ce titre protéger et conserver en tant que telles pour le plaisir et l'enrichissement des connaissances de la population canadienne et mondiale.

Purpose of reserves

(2) Reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) where an area or a portion of an area proposed for a marine conservation area is subject to a claim in respect of aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada.

Objectif des réserves

(2) Sont également constituées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet d'aire marine de conservation et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard.

Management and use

(3) Marine conservation areas shall be managed and used in a sustainable manner that meets the needs of present and future generations without compromising the structure and function of the ecosystems, including the submerged lands and water column, with which they are associated.

Gestion et utilisation

(3) Les aires marines de conservation sont gérées et utilisées de manière à répondre, de façon durable, aux besoins des générations présentes et futures sans compromettre les éléments et fonctions des écosystèmes des terres immergées qui en font partie et des eaux qui les recouvrent.

Zones

(4) Each marine conservation area shall be divided into zones, which must include at least one zone that fosters and encourages ecologically sustainable use of marine resources and at least one zone that fully protects special features or sensitive elements of ecosystems, and may include other types of zones.

Zonage

(4) Les aires marines de conservation sont divisées en zones dont au moins une favorise et encourage l'utilisation durable, du point de vue écologique, des ressources marines et au moins une autre protège intégralement les caractères distinctifs ou les éléments sensibles des écosystèmes.

Establishment or enlargement

5. (1) Subject to section 7, for the purpose of establishing or enlarging a marine conservation area, consisting of submerged lands and waters within the internal waters, territorial sea or exclusive economic zone of Canada and any coastal lands or islands within Canada, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the area or by altering the description of the area.

Constitution et agrandissement des aires marines

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de constituer ou d'agrandir une aire marine de conservation composée d'eaux et de terres immergées dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive du Canada ou sur les côtes ou les îles du Canada, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de l'aire nouvelle ou en changeant la description de l'aire agrandie.

Title to lands

(2) An amendment to Schedule 1 under this section or subsection 6(2) may be made only if

(*a*) the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the marine conservation area, other than such lands situated within the exclusive economic zone of Canada;

(*b*) in a case where Her Majesty in right of a province had the administration and control of any of the lands to be included in the marine conservation area, the government of the province agreed to the use of those lands as a marine conservation area and transferred their administration and control to Her Majesty in right of Canada for that purpose; and

(*c*) the requirements of any applicable land claim agreement respecting the establishment of the marine conservation area have been fulfilled.

Titre sur les terres

(2) Il ne peut toutefois modifier l'annexe 1 conformément au présent article ou au paragraphe 6(2) que si, à la fois :

a) il est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada a un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres qu'il se propose d'ériger en aire marine de conservation, sauf pour la partie située dans la zone économique exclusive du Canada;

b) dans le cas où Sa Majesté du chef d'une province avait la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ces terres, le gouvernement de la province a consenti à leur utilisation à titre d'aire marine de conservation et en a transféré la gestion et la maîtrise à Sa Majesté du chef du Canada à cette fin;

c) le cas échéant, les exigences de tout accord sur des revendications territoriales concernant la constitution de l'aire marine de conservation ont été respectées.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a marine conservation area, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by removing the name and description of the area or by altering the description of the area.

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une aire marine de conservation, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 en en retranchant le nom et la description de l'aire marine de conservation ou en changeant la description de celle-ci.

No reduction of area

(4) Except as provided by subsection (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a marine conservation area.

Interdiction

(4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), il ne peut retrancher de l'annexe 1 une partie d'une aire marine de conservation.

Establishment or enlargement of reserves

6. (1) Subject to section 7, for the purpose of establishing or enlarging a reserve, consisting of submerged lands and waters within the internal waters or territorial sea of Canada and any coastal lands or islands within Canada, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding the name and a description of the reserve or by altering the description of the reserve.

Constitution et agrandissement des réserves

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de constituer ou d'agrandir une réserve composée d'eaux et de terres immergées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, ou sur les côtes ou les îles du Canada, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom et la description de la réserve nouvelle ou en changeant la description de la réserve agrandie.

Reserve becoming marine conservation area

(2) Where a claim described in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

Règlement des revendications

(2) À la suite du règlement de toute revendication visée au paragraphe 4(2), il peut également, par décret :

(*a*) amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering the description of the reserve; and

(*b*) if the settlement provides that the reserve or part of it is to become a marine conservation area or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the area or by altering the description of the area.

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, aux termes du règlement, tout ou partie de la réserve devient une aire marine de conservation ou est intégrée à une aire existante, modifier l'annexe 1 en ajoutant le nom et la description de l'aire nouvelle ou en changeant la description de l'aire agrandie.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering the description of the reserve.

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une réserve, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant la description de celle-ci.

No reduction of area

(4) Except as provided by subsections (2) and (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a reserve.

Interdiction

(4) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), il ne peut retrancher de l'annexe 2 une partie d'une réserve.

Amendment to be tabled in Parliament

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be laid before each House of Parliament together with a report on the proposed marine conservation area or reserve, which report shall include

(*a*) information on consultations undertaken, including a list of the names of organizations and persons consulted, the dates of the consultation and a summary of their comments,

(*b*) any agreements reached respecting the establishment of the area or reserve,

(*c*) the results of any assessments of mineral and energy resources undertaken, and

(*d*) an interim management plan that sets out management objectives and a zoning plan,

and an amendment so laid stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to marine conservation areas or to such other committee as that House may designate for the purposes of this section.

Dépôt de la modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) — accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve envisagée comportant des renseignements sur les consultations effectuées, y compris une liste des noms des organismes et personnes consultés, les dates des consultations et un résumé de leurs observations, et tout éventuel accord conclu relativement à la constitution de l'aire marine ou de la réserve, les résultats de toute évaluation des ressources minérales et énergétiques effectuée, un plan directeur provisoire énonçant les objectifs en matière de gestion et un plan de zonage — est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les aires marines de conservation ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves

Rejet de la proposition par le comité

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une

the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

motion visant l'adoption de celui-ci est alors présentée et mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Amendment allowed

(3) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Modification permise

(3) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification dans chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Amendment not allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

Modification interdite

(4) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté une motion visée au paragraphe (2).

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Management by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of marine conservation areas in relation to matters not assigned by law to any other Minister of the Crown.

Autorité compétente

8. (1) Les aires marines de conservation sont placées sous l'autorité du ministre en ce qui a trait à toutes les matières non attribuées de droit à d'autres ministres fédéraux.

Administration of lands

(2) The Minister has the administration of public lands in marine conservation areas.

Gestion des terres domaniales

(2) Le ministre est chargé de la gestion des terres domaniales situées dans les aires marines de conservation.

Facilities and research

(3) The Minister may maintain and operate facilities and carry out operations and activities to achieve the purposes of this Act, and may conduct scientific research and monitoring and carry out studies based on traditional ecological knowledge, including traditional aboriginal ecological knowledge, in relation to marine conservation areas.

Installations et recherches scientifiques

(3) Il peut aménager et exploiter les installations et exercer les activités nécessaires à l'application de la présente loi et effectuer des recherches ou contrôles scientifiques, ou des études fondées sur des connaissances écologiques traditionnelles, y compris les connaissances autochtones écologiques traditionnelles, sur les aires marines de conservation.

Agreements

(4) The Minister may enter into agreements with other federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other persons and organizations for carrying out the purposes of this Act.

Accords

(4) Il peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec d'autres ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec une administration locale ou un gouvernement autochtone, un organisme établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales ou d'autres personnes ou organismes.

Management plans

9. (1) The Minister shall, within five years after a marine conservation area is established, in consultation with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate, prepare a management plan for the marine conservation area that includes a long-term ecological vision for the marine conservation area and provision for ecosystem protec-

Plan directeur

9. (1) Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation, le ministre, après consultation des ministres et organismes fédéraux et provinciaux concernés, des organisations et gouvernements autochtones, des organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et des communautés côtières touchés, ainsi que des autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués, établit un plan directeur qui comporte une perspective écologique à long terme de cette aire et des dispositions visant la protection des écosys-

tion, human use, zoning, public awareness and performance evaluation, which shall be tabled in each House of Parliament.

tèmes, les modalités d'utilisation, le zonage, la sensibilisation du public et le suivi de l'évolution de cette aire et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Review of management plans by Minister

(2) The Minister shall review the management plan for each marine conservation area at least every 10 years and shall cause any amendments to the plan to be tabled in each House of Parliament.

Examen du plan directeur par le ministre

(2) Le ministre procède à l'examen du plan au moins tous les dix ans par la suite et, le cas échéant, fait déposer ses modifications devant chacune de ces chambres.

Primary considerations

(3) In order to protect marine ecosystems and maintain marine biodiversity, the primary considerations in the development and modification of management plans and interim management plans shall be principles of ecosystem management and the precautionary principle.

Priorité

(3) En vue de la protection des écosystèmes marins et du maintien de la biodiversité marine, la priorité est accordée, dans l'établissement et toute modification du plan directeur provisoire ou du plan directeur, aux principes de la gestion des écosystèmes et au principe de la prudence.

Minister of Fisheries and Oceans

(4) Provisions of a management plan or an interim management plan respecting fishing, aquaculture and fisheries management are subject to an agreement between the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

Ministre des Pêches et des Océans

(4) Les dispositions du plan directeur provisoire ou du plan directeur relatives à la pêche, l'aquaculture et la gestion des pêches sont assujetties à l'accord du ministre et du ministre des Pêches et des Océans.

Minister of Transport and Minister of Fisheries and Oceans

(4.1) Provisions of a management plan or an interim management plan respecting marine navigation and marine safety are subject to an agreement between the Minister, the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans.

Ministre des Transports et ministre des Pêches et des Océans

(4.1) Les dispositions du plan directeur provisoire ou du plan directeur relatives à la navigation et sécurité maritimes sont assujetties à l'accord du ministre, du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans.

Land claims agreements

(5) If a marine conservation area includes an area that is the subject of a land claims agreement, the management plan or interim management plan for the marine conservation area and any amendments to it shall be prepared in a manner consistent with any applicable provisions of the agreement.

Accords sur des revendications territoriales

(5) Lorsqu'une partie d'une aire marine de conservation est visée par un accord sur des revendications territoriales, le plan directeur provisoire ou le plan directeur de l'aire et les modifications de celui-ci sont établis d'une façon qui est compatible avec les dispositions applicables de l'accord.

2002, c. 18, s. 9; 2005, c. 29, s. 34; 2012, c. 19, s. 325.

2002, ch. 18, art. 9; 2005, ch. 29, art. 34; 2012, ch. 19, art. 325.

Consultation

10. (1) The Minister shall consult with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate in the development of marine conservation area policy and regulations, the establishment of any proposed marine conservation area and the modification of any marine conservation area, and any other matters that the Minister considers appropriate.

Consultation

10. (1) Le ministre consulte les ministres et organismes fédéraux et provinciaux concernés, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués en ce qui touche l'élaboration de la politique et des règlements relatifs aux aires marines de conservation et la constitution des aires marines de conservation projetées ou la modification des aires existantes, ainsi que les autres questions qu'il juge indiquées.

Progress reports

(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parlia-

État des aires marines de conservation

(2) Au moins tous les deux ans, il fait déposer devant chaque chambre du Parlement un

ment a report on the state of marine conservation areas and on progress towards completion of a representative system of marine conservation areas.

rapport sur l'état des aires marines de conservation existantes et sur les mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif d'aires marines de conservation.

Area advisory committees

11. (1) The Minister shall, for each marine conservation area, establish a management advisory committee to advise the Minister on the formulation, review and implementation of the management plan for the area.

Comités consultatifs

11. (1) Le ministre constitue, pour chaque aire marine de conservation, un comité consultatif de gestion chargé de le conseiller sur l'établissement, la révision et la mise en œuvre du plan directeur de l'aire marine en question.

Other advisory committees

(2) The Minister may establish other advisory committees to review and evaluate any aspect of marine conservation area policy or administration.

Autres comités consultatifs

(2) Il peut constituer d'autres comités consultatifs chargés d'étudier les questions de politique ou d'administration relatives aux aires marines de conservation.

Composition

(3) The Minister shall consult with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate with respect to the composition of advisory committees.

Composition

(3) Il consulte les ministres ou organismes fédéraux et provinciaux concernés, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués en ce qui touche la composition des comités consultatifs.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

No disposition or use without authority

12. Except as permitted by this Act or the regulations,

(*a*) no interest in public lands in a marine conservation area may be disposed of; and

(*b*) no person shall use or occupy public lands in a marine conservation area.

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

12. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou les règlements, il est interdit :

a) d'une part, d'aliéner les terres domaniales situées dans une aire marine de conservation;

b) d'autre part, de conférer un droit réel sur celles-ci ou de les utiliser ou de les occuper.

Exploration and exploitation

13. No person shall explore for or exploit hydrocarbons, minerals, aggregates or any other inorganic matter within a marine conservation area.

Prospection et extraction

13. Il est interdit de se livrer à la prospection ou à l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques dans une aire marine de conservation.

Disposal of substances

14. (1) No person shall dispose of any substance in waters within a marine conservation area except as authorized by a permit issued by a superintendent pursuant to this Act or, in the case of waters to which subsection 125(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies, authorized by section 130 of that Act or by a permit issued by the Minister of the Environment pursuant to section 127 or 128 of that Act.

Immersion de substances

14. (1) Sauf autorisation au titre soit d'un permis délivré par un directeur en vertu de la présente loi soit, dans le cas des eaux régies par le paragraphe 125(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de l'article 130 de cette loi ou d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 127 ou 128 de cette loi, il est interdit d'immerger des substances dans les eaux d'une aire marine de conservation.

Permits under *CEPA, 1999*

(2) No permit may be issued under section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* for disposal in the waters of a marine conservation area except with the concurrence of the Minister.

Réserve

(2) Il ne peut être délivré aucun permis sous le régime des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour immersion dans les eaux d'une aire

marine de conservation sans l'agrément du ministre.

Permits and authorizations

15. (1) To the extent authorized by the regulations, the superintendent of a marine conservation area may issue, amend, suspend and revoke permits and other authorizing instruments for activities that are consistent with the management plan or interim management plan in the marine conservation area.

Permis et autorisations

15. (1) Le directeur peut, dans la mesure prévue par les règlements, délivrer, modifier, suspendre ou résilier les permis ou autres autorisations régissant l'exercice d'activités dans l'aire marine de conservation qui sont compatibles avec le plan directeur provisoire ou le plan directeur.

Fishing licences

(2) A fishing licence issued under the *Fisheries Act* is deemed to be a permit issued under this Act to carry out the activities permitted by the licence, subject to regulations made under subsection 16(1) on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

Présomption

(2) Sous réserve des règlements pris sous le régime du paragraphe 16(1), sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches* sont réputés être des permis délivrés sous le régime de la présente loi autorisant leurs titulaires à exercer les activités qui y sont prévues.

Superintendent may not amend

(3) For greater certainty, the superintendent of a marine conservation area may not amend, suspend or revoke a fishing licence issued under the *Fisheries Act*.

Restriction

(3) Il est entendu que le directeur ne peut modifier, suspendre ou résilier les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches*.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations, consistent with international law, for the control and management of any or all marine conservation areas, including regulations

(*a*) for the protection of ecosystems and the elements of ecosystems;

(*b*) for the protection of cultural, historical and archaeological resources;

(*c*) for the management and control of renewable resource harvesting activities;

(*d*) respecting the delimitation of zones within marine conservation areas;

(*e*) restricting or prohibiting activities or regulating the use of facilities in marine conservation areas or in any zones;

(*f*) respecting the issuance, amendment, suspension and revocation of permits and other authorizing instruments pursuant to section 15, including the number of persons who may hold any class of permits or other instruments and the authority of superintendents to impose conditions on holders of permits or other instruments;

Règlements

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements — compatibles avec le droit international — pour le contrôle et la gestion d'une ou de toutes les aires marines de conservation, notamment en ce qui touche :

a) la protection des écosystèmes et de leurs composantes;

b) la protection des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

c) la gestion et la réglementation des activités de récolte portant sur les ressources renouvelables;

d) le zonage à l'intérieur des aires marines de conservation;

e) la limitation des activités, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des installations dans les aires marines de conservation ou telle de leurs zones;

f) la délivrance, la modification, la suspension et la résiliation des permis ou autres autorisations visés à l'article 15, et plus précisément la limitation du nombre des titulaires de toute catégorie de ceux-ci et le pouvoir des directeurs de les assortir de conditions;

(*g*) respecting the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of resources, facilities and services and the issuance and amendment of permits and other authorizing instruments;

(*h*) authorizing the granting, and the surrender or relinquishment, of leases, licences, easements or servitudes, of or over public lands in marine conservation areas for uses compatible with section 4;

(*i*) respecting the safety of the public;

(*j*) for the control of the flight of aircraft to prevent danger or disturbances to wildlife and wildlife habitat, and respecting the take-off, landing and taxiing of aircraft;

(*k*) for the control of scientific research activities;

(*l*) authorizing the disposal of waste or other matter by persons holding permits for that purpose, in the manner and to the extent specified in the regulations, in waters of a marine conservation area to which subsection 125(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* does not apply;

(*m*) exercising, in relation to marine conservation areas, any of the powers to make regulations conferred on the Governor in Council by the *Canada National Parks Act*; and

(*n*) designating provisions of the regulations for the purpose of subsection 24(1).

g) la fixation ou la détermination du mode de fixation des droits et frais payables pour l'utilisation des installations et des ressources, pour la fourniture des services et pour la délivrance des permis et autres autorisations;

h) l'autorisation d'attribuer des baux, des permis ou des servitudes sur les terres domaniales situées dans des aires marines de conservation ou de rétrocéder de tels baux ou de renoncer aux droits conférés par de tels permis ou servitudes, et ce à des fins compatibles avec l'article 4;

i) la sécurité du public;

j) la réglementation du vol des aéronefs — afin de prévenir toute perturbation ou tout risque de danger pour l'habitat de la faune et la faune — ainsi que de leur décollage, atterrissage et circulation au sol;

k) la réglementation des activités de recherche scientifique;

l) l'autorisation d'immersion, par les titulaires de permis délivrés à cette fin, des déchets ou autres matières dans les eaux des aires marines de conservation non régies par le paragraphe 125(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la manière et dans la mesure prévues par les règlements;

m) l'exercice, à l'égard des aires marines de conservation, de tout pouvoir réglementaire que lui confère la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

n) la désignation des dispositions des règlements pour l'application du paragraphe 24(1).

Search and rescue operations

(1.1) Regulations made under this section do not apply in respect of search and rescue operations carried out by any federal authority.

Non-application aux opérations de recherche et de sauvetage

(1.1) Les règlements visés au présent article ne s'appliquent pas aux opérations de recherche et de sauvetage menées par une autorité fédérale.

Fisheries and aquaculture

(2) Regulations under this section respecting fisheries management and conservation or restricting or prohibiting fishing or aquaculture may be made only on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

Pêche et aquaculture

(2) Les règlements visés au présent article qui ont trait à la gestion et à la protection des pêches ou qui limitent ou interdisent la pêche ou l'aquaculture sont pris sur la recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans.

Marine matters

(3) Regulations under this section that restrict or prohibit marine navigation or activities

Navigation maritime

(3) Les règlements visés au présent article qui limitent ou interdisent la navigation mari-

related to marine safety, to the extent that such regulations can be made on the recommendation of the Minister of Transport under the *Canada Shipping Act, 2001* or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, may only be made on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.

time ou les activités liées à la sécurité maritime, dans la mesure où ils peuvent être pris sur la recommandation du ministre des Transports sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ne peuvent être pris que sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.

Air navigation

(4) Regulations under paragraph (1)(*j*) that restrict or prohibit air navigation may be made only on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.

Navigation aérienne

(4) Les règlements visés à l'alinéa (1)*j*) qui limitent ou interdisent la navigation aérienne sont pris sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.

Conflicts

(5) Regulations referred to in subsection (2), (3) or (4) prevail over regulations made under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the *Navigation Protection Act* or the *Aeronautics Act* to the extent of any conflict between them.

2002, c. 18, s. 16; 2001, c. 26, s. 322; 2005, c. 29, s. 35; 2009, c. 14, s. 20; 2012, c. 31, s. 346.

Incompatibilité

(5) Les règlements visés aux paragraphes (2), (3) et (4) l'emportent sur les règlements incompatibles pris sous le régime de la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la protection de la navigation* ou la *Loi sur l'aéronautique*.

2002, ch. 18, art. 16; 2001, ch. 26, art. 322; 2005, ch. 29, art. 35; 2009, ch. 14, art. 20; 2012, ch. 31, art. 346.

Exemption of ship and air movements and activities

17. The Governor in Council may, by regulation, exempt from any regulation made under section 16 or from any provision thereof, subject to any conditions that the Governor in Council considers appropriate, movements or activities of a ship or aircraft, or of a class of ships or aircraft, owned by or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or owned or operated by Her Majesty in right of a province or by a foreign state, if so recommended by the Minister and any other minister of the Crown having responsibility in relation to the movement or activity and if the Governor in Council is satisfied that the exemption is necessary

(*a*) in the interests of Canadian sovereignty or security; or

(*b*) for the conduct of any maritime activity by Canada, a province or a foreign state that is consistent with the purposes of this Act.

Exemptions : trafic aérien et maritime

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, les mouvements ou activités d'un navire ou aéronef, ou d'une catégorie de navires ou d'aéronefs, exploité par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, ou par Sa Majesté du chef d'une province ou un État étranger, ou lui appartenant, de l'application de tout règlement pris au titre de l'article 16 ou de toute disposition d'un tel règlement, sur recommandation du ministre et du ministre fédéral responsable du mouvement ou de l'activité, s'il est convaincu que cela est nécessaire :

a) dans l'intérêt de la sécurité ou de la souveraineté du Canada;

b) pour l'exercice de toute activité maritime par le Canada, une province ou un État étranger compatible avec l'objet de la présente loi.

ENFORCEMENT

Designation of marine conservation area wardens

18. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act to be marine conservation area wardens

APPLICATION DE LA LOI

Désignation des gardes d'aire marine de conservation

18. Le ministre peut désigner à titre de garde d'aire marine de conservation toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour :

(*a*) for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada or the exclusive economic zone of Canada, and

(*b*) for the preservation and maintenance of the public peace in marine conservation areas, except in any portion of them situated within the exclusive economic zone of Canada,

and marine conservation area wardens are, for those purposes, peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

a) faire respecter la présente loi et les règlements au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada;

b) maintenir l'ordre public dans les aires marines de conservation, à l'exception des parties de celles-ci situées dans la zone économique exclusive du Canada.

Les gardes d'aire marine de conservation sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Designation of enforcement officers

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in specified marine conservation areas, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Désignation des agents de l'autorité

19. Le ministre peut désigner à titre d'agent de l'autorité tout fonctionnaire — ou membre d'une catégorie de fonctionnaires — de l'administration publique fédérale ou tout employé — ou membre d'une catégorie d'employés — d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi ou des règlements dans des aires marines de conservations précises, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Contraventions Act

19.1 (1) The Minister may designate persons or classes of persons employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or by an aboriginal government for the purpose of the enforcement of this Act or the regulations with respect to offences that have been designated as contraventions under the *Contraventions Act*.

Loi sur les contraventions

19.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone pour le contrôle de l'application de la présente loi ou des règlements en ce qui a trait aux infractions qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Limitations regarding designations

(2) The Minister may specify that a designation is in respect of one or more marine conservation areas or in respect of all or specified offences under this Act that have been designated as contraventions under the *Contraventions Act*.

2009, c. 14, s. 21.

Limitations quant à la désignation

(2) Le ministre peut préciser la portée de la désignation, laquelle peut viser soit une ou plusieurs aires marines de conservation, soit une ou plusieurs infractions à la présente loi qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

2009, ch. 14, art. 21.

Certificate of designation and oath

20. (1) Every marine conservation area warden, enforcement officer and person designated under section 19.1 shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

Serment et certificat de désignation

20. (1) Les gardes d'aire marine de conservation, les agents de l'autorité et les personnes désignées en vertu de l'article 19.1 prêtent le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Limitations must be specified

(2) The certificate must specify the limitations, if any, to which the designation is subject.

2002, c. 18, s. 20; 2009, c. 14, s. 21.

Limitations

(2) Le certificat de désignation précise les limitations, le cas échéant, auxquelles la désignation est assujettie.

2002, ch. 18, art. 20; 2009, ch. 14, art. 21.

Right of passage

20.1 In the discharge of their duties, marine conservation area wardens and enforcement officers and any persons accompanying them may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so and without any person having the right to object to that use of the property.

2009, c. 14, s. 21.

Droit de passage

20.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes d'aire marine de conservation, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur une propriété privée et y circuler sans engager de responsabilité à cet égard et sans que personne ne puisse s'y opposer.

2009, ch. 14, art. 21.

Immunity

20.2 Marine conservation area wardens and enforcement officers are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

2009, c. 14, s. 21.

Immunité

20.2 Les gardes d'aire marine de conservation et les agents de l'autorité sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 21.

Arrest without warrant

21. A marine conservation area warden or enforcement officer may, in accordance with the *Criminal Code,* arrest without warrant any person

(*a*) whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(*b*) who the warden or officer believes, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence under this Act.

2002, c. 18, s. 21; 2009, c. 14, s. 21.

Arrestation sans mandat

21. Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi.

2002, ch. 18, art. 21; 2009, ch. 14, art. 21.

Search and seizure

22. (1) A marine conservation area warden or enforcement officer may

(*a*) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(*b*) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).

Perquisition et saisie

22. (1) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est visée au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) If a justice of the peace, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building, boat or other conveyance, or in any package or receptacle,

(*a*) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence un-

Délivrance du mandat

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande *ex*

der this Act or the regulations has been committed, or

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a marine conservation area warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

parte, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

Where warrant not necessary

(3) A marine conservation area warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Custody of things seized

23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 25 and 26, where a marine conservation area warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 25 et 26 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde d'aire marine de conservation ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing, or any proceeds of its disposition, are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a marine conservation area warden or enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire — ou la personne qui a droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur disposition, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale, ou au profit de Sa Majesté du chef d'une province, si l'agent saisissant est un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Perishable things

(3) Where a seized thing is perishable, the marine conservation area warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to

Biens périssables

(3) Le garde ou l'agent peut disposer, notamment par destruction, des objets saisis périssables; le produit de leur disposition est soit remis à leur propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession, soit, lorsque des pour-

possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

2002, c. 18, s. 23; 2009, c. 14, s. 22(F).

suites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par le garde ou l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.

2002, ch. 18, art. 23; 2009, ch. 14, art. 22(F).

Liability for costs

23.1 If a thing is seized under this Act, the person who owned the thing at the time that it was seized, the person who had charge or control of the thing immediately before it was seized and the person who possessed it immediately before it was seized are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of seizure, detention, maintenance and forfeiture, including any destruction or disposal costs, incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to the thing in excess of any proceeds of its disposition, if any.

2009, c. 14, s. 23.

Responsabilité pour frais

23.1 Le propriétaire des objets saisis en vertu de la présente loi, toute personne en ayant la possession ainsi que toute personne en ayant la charge ou le contrôle, avant la saisie, sont solidairement responsables des frais liés à leur saisie, rétention, entretien ou confiscation — y compris les frais liés à leur disposition, notamment par destruction — exposés par Sa Majesté du chef du Canada lorsque ceux-ci excèdent le produit de leur disposition.

2009, ch. 14, art. 23.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offence

24. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or any provision of the regulations designated by regulations made under paragraph 16(1)(*n*) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $15,000 and not more than $1,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $30,000 and not more than $2,000,000,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $500,000 and not more than $6,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $1,000,000 and not more than $12,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 24.1 to be a small revenue corporation,

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

24. (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)*n*) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 1 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 $ et d'au plus 2 000 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 $ et d'au plus 6 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 $ et d'au plus 12 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

(A) for a first offence, to a fine of not less than $75,000 and not more than $4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $150,000 and not more than $8,000,000; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $5,000 and not more than $300,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $10,000 and not more than $600,000,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $100,000 and not more than $4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $200,000 and not more than $8,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 24.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $25,000 and not more than $2,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $50,000 and not more than $4,000,000.

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 $ et d'au plus 4 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 $ et d'au plus 8 000 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 300 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 600 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 $ et d'au plus 4 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 $ et d'au plus 8 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 $ et d'au plus 2 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 4 000 000 $.

Contravention of other provisions of regulations or of conditions of permits, etc.

(1.1) Every person who contravenes any provision of the regulations, other than a provision designated by regulations made under paragraph 16(1)(*n*), or any condition of a permit or other authorizing instrument issued under this Act is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $100,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $200,000,

Infraction aux autres dispositions des règlements, conditions de permis, etc.

(1.1) Quiconque contrevient à toute disposition des règlements — sauf une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)*n*) — ou à toute condition d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 $,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not more than $500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 24.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $500,000; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $25,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $50,000,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $500,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 24.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $50,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $100,000.

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 24.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 $.

Continuing offences

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Offences involving more than one animal, plant or object

(2.1) If an offence involves more than one animal, plant or object, the fine to be imposed in respect of that offence may, despite subsec-

Amendes cumulatives

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plus d'un animal, végétal

tions (1) and (1.1), be the total of the fines that would have been imposed if each of the animals, plants or objects had been the subject of a separate information.

ou objet, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

Deeming — second and subsequent offence

(2.2) For the purposes of this section, a conviction for a particular offence under this Act is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender has been previously convicted — under any Act of Parliament, or any Act of the legislature of a province, that relates to environmental or wildlife protection or conservation, or the protection of cultural, historical or archaeological resources — of a substantially similar offence.

Présomption — récidive

(2.2) Pour l'application du présent article, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

Application

(2.3) Subsection (2.2) applies only to previous convictions on indictment and to previous convictions on summary conviction, and to previous convictions under any similar procedure under any Act of the legislature of a province.

Limitation

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

Injunction

(3) Whether or not proceedings have been commenced with respect to an offence under this Act, Her Majesty in right of Canada may undertake or continue proceedings to prevent conduct that constitutes such an offence.

2002, c. 18, s. 24; 2009, c. 14, s. 24.

Injonction

(3) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

2002, ch. 18, art. 24; 2009, ch. 14, art. 24.

Determination of small revenue corporation status

24.1 For the purpose of section 24, a court may determine a corporation to be a small revenue corporation if the court is satisfied that the corporation's gross revenues for the 12 months immediately before the day on which the subject matter of the proceedings arose — or, if it arose on more than one day, for the 12 months immediately before the first day on which the subject matter of the proceedings arose — were not more than $5,000,000.

2009, c. 14, s. 25.

Déclaration : personne morale à revenus modestes

24.1 Pour l'application de l'article 24, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédant immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédant immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 $.

2009, ch. 14, art. 25.

Relief from minimum fine

24.2 The court may impose a fine that is less than the minimum amount provided for in subsection 24(1) if it is satisfied, on the basis of evidence submitted to the court, that the minimum fine would cause undue financial hardship. The court shall provide reasons if it imposes a fine that is less than the minimum amount provided for in that subsection.

2009, c. 14, s. 25.

Allègement de l'amende minimale

24.2 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au paragraphe 24(1) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 25.

Additional fine

24.3 If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as

Amende supplémentaire

24.3 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu

a result of the commission of the offence, the person acquired any property, benefit or advantage, the court shall order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the value of that property, benefit or advantage. The additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

2009, c. 14, s. 25.

que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 25.

Notice to shareholders

24.4 If a corporation that has shareholders is convicted of an offence under this Act, the court shall make an order directing the corporation to notify its shareholders, in the manner and within the time directed by the court, of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed.

2009, c. 14, s. 25.

Avis aux actionnaires

24.4 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 25.

Liability of directors, officers, etc., of corporations

24.5 (1) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the penalty provided for by this Act for an individual in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires

24.5 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Duties of directors and officers of corporations

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with

(*a*) this Act and the regulations;

(*b*) orders made by a court, the Minister or the superintendent under this Act; and

(*c*) directions of the superintendent, a marine conservation area warden or an enforcement officer made under this Act.

2009, c. 14, s. 25.

Devoirs des dirigeants et administrateurs

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

a) à la présente loi et aux règlements;

b) aux ordonnances rendues par le tribunal, le ministre ou le directeur sous le régime de la présente loi;

c) aux directives du directeur, du garde d'aire marine de conservation ou de l'agent de l'autorité données sous le régime de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 25.

Fundamental purpose of sentencing

24.6 The fundamental purpose of sentencing for offences under this Act is to contribute to respect for the law establishing and protecting marine conservation areas through the imposition of just sanctions that have as their objectives

(*a*) to deter the offender and any other person from committing offences under this Act;

Objectif premier de la détermination de la peine

24.6 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la constitution et la protection des aires marines de conservation. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

(*b*) to denounce unlawful conduct that damages or creates a risk of damage to marine conservation areas; and

(*c*) to restore marine conservation area resources.

2009, c. 14, s. 25.

a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;

b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages aux aires marines de conservation;

c) rétablir les ressources des aires marines de conservation.

2009, ch. 14, art. 25.

Sentencing principles

24.7 (1) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is convicted of an offence under this Act:

(*a*) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (2); and

(*b*) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Détermination de la peine — principes

24.7 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Aggravating factors

(2) The aggravating factors are the following:

(*a*) the offence caused damage or risk of damage to any marine conservation area resources;

(*b*) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable marine conservation area resources;

(*c*) the damage caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(*d*) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(*e*) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence despite having the financial means to do so;

(*f*) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased revenue or decreased costs or intended to increase revenue or decrease costs;

Détermination de la peine — circonstances aggravantes

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources d'une aire marine de conservation;

b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables d'une aire marine de conservation;

c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;

d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;

f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

(*g*) the offender committed the offence despite having been warned by the superintendent, a marine conservation area warden or an enforcement officer of the circumstances that subsequently became the subject of the offence;

(*h*) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to environmental or wildlife protection or conservation or the protection of cultural, historical or archaeological resources; and

(*i*) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu du directeur, du garde d'aire marine de conservation ou de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;

h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

Absence of aggravating factor

(3) The absence of an aggravating factor set out in subsection (2) is not a mitigating factor.

Absence de circonstances aggravantes

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

Meaning of "damage"

(4) For the purposes of paragraphs (2)(*a*) to (*c*), "damage" includes loss of use value and non-use value.

Sens de « dommage »

(4) Pour l'application des alinéas (2)*a*) à *c*), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Reasons

(5) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (2) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

2009, c. 14, s. 25.

Motifs

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 25.

Forfeiture of things seized

25. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

25. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return where no forfeiture ordered

(2) If the convicting court does not order the forfeiture, a seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

(3) If a fine is imposed on a person convicted of an offence under this Act, any seized

Rétention ou vente

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation

thing or any proceeds of its disposition may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

— peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Disposition by Minister

26. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Disposition par le ministre

26. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Application of fines

26.1 (1) All fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act, other than fines collected under the *Contraventions Act*, are to be credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada, and used for purposes related to protecting, conserving or restoring marine conservation areas or for administering that Fund.

Affectation

26.1 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la *Loi sur les contraventions* — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement des aires marines de conservation, ou pour l'administration du fonds.

Recommendations of court

(2) The court imposing the fine may recommend to the Minister that all or a portion of the fine credited to the Environmental Damages Fund be paid to a person or an organization specified by the court for a purpose referred to in subsection (1).

2009, c. 14, s. 26.

Recommandation du tribunal

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 26.

Orders of court

27. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the court's opinion, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any damage to any marine conservation area resources that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to post a bond, provide surety or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with

Ordonnance du tribunal

27. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources d'une aire marine de conservation résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;

any prohibition, direction or requirement mentioned in this section;

(*d*) directing the person to prepare and implement a pollution prevention plan or an environmental emergency plan;

(*e*) directing the person to carry out, in the manner established by the Minister, monitoring of the environmental effects of any activity or undertaking on the resources of a marine conservation area or directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount for that purpose;

(*f*) directing the person to implement an environmental management system approved by the Minister;

(*g*) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Minister and directing the person to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*h*) directing the person to pay to Her Majesty in right of Canada an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the protection, conservation or restoration of marine conservation areas;

(*i*) directing the person to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*j*) directing the person to notify, at the person's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the person's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(*k*) directing the person to submit to the Minister, when requested to do so by the Minister at any time within three years after the date of conviction, any information with respect to the person's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(*l*) directing the person to compensate any person, monetarily or otherwise, in whole or in part, for the cost of any remedial or pre-

d) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;

e) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources d'une aire marine de conservation, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;

f) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;

g) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

h) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement des aires marines de conservation, la somme que le tribunal estime indiquée;

i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

j) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

k) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;

l) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;

ventive action taken, caused to be taken or to be taken as a result of the act or omission that constituted the offence, including any costs of assessing appropriate remedial or preventive action;

(*m*) directing the person to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed in the order;

(*n*) directing the person to pay, in a manner specified by the court, an amount to enable research to be conducted into the protection, conservation or restoration of marine conservation areas;

(*o*) requiring the person to surrender to the Minister any permit or other authorizing instrument issued under this Act to the person;

(*p*) prohibiting the person from applying for any new permit or other authorizing instrument under this Act during any period that the court considers appropriate;

(*q*) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to environmental or other groups to assist in their work related to the marine conservation area where the offence was committed;

(*r*) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment; and

(*s*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement des aires marines de conservation;

o) remettre au ministre les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés sous le régime de la présente loi;

p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période que le tribunal estime indiquée;

q) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard de l'aire marine de conservation où l'infraction a été commise;

r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.

Publication

(1.1) If a person fails to comply with an order made under paragraph (1)(*i*), the Minister may, in the manner that the court directed the person to do so, publish the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed and recover the costs of publication from the person.

Publication

(1.1) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)*i*), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.

Debt due to Her Majesty

(1.2) If the court makes an order under paragraph (1)(*h*) or (*l*) directing a person to pay an amount to Her Majesty in right of Canada, or if the Minister incurs publication costs under subsection (1.1), the amount or the costs, as the case may be, constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(1.2) L'indemnité ou la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)*h*) ou *l*), ainsi que les frais visés au paragraphe (1.1), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Enforcement

(1.3) If the court makes an order under paragraph (1)(*l*) directing a person to pay an amount to another person, other than to Her Majesty in right of Canada, and the amount is not paid without delay, that other person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the person who was directed to pay the amount in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution

(1.3) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)*l*) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

Cancellation or suspension of permit, etc.

(1.4) If the court makes an order under paragraph (1)(*o*), any permit or other authorizing instrument to which the order relates is cancelled unless the court makes an order suspending it for any period that the court considers appropriate.

Annulation ou suspension du permis ou autre autorisation

(1.4) Les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)*o*) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

Suspended sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

Condamnation avec sursis

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Imposition of sentence

(3) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Prononcé de la peine

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Coming into force and duration of order

(4) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on any other day that the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day unless the court provides otherwise in the order.

Prise d'effet

(4) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2002, c. 18, s. 27; 2009, c. 14, s. 27.

2002, ch. 18, art. 27; 2009, ch. 14, art. 27.

Compensation for loss of property

28. (1) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of the person aggrieved, order the offender to pay to the aggrieved person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

Dommages-intérêts

28. (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

Enforcement

(2) If the amount ordered to be paid under subsection (1) is not paid without delay, the ag-

Exécution

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par

grieved person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

2002, c. 18, s. 28; 2009, c. 14, s. 28.

dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

2002, ch. 18, art. 28; 2009, ch. 14, art. 28.

Compensation for cost of remedial or preventive action

28.01 (1) A court shall not, under paragraph 27(1)(*l*), order a person to compensate another person for the cost of any remedial or preventive action referred to in that paragraph if the other person is entitled to make a claim for compensation for that cost under the *Marine Liability Act* or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention

28.01 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 27(1)*l*) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ou de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Compensation for loss or damage — property

(2) A court shall not, under subsection 28(1), order a person to pay to another person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property if the other person is entitled to make a claim for compensation for that loss or damage under the *Marine Liability Act* or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

2009, c. 14, s. 28.

Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 28(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces biens ou ces dommages en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ou de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

2009, ch. 14, art. 28.

Limitation period

28.1 No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant agree that they may be instituted after the five years.

2009, c. 14, s. 28.

Prescription

28.1 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

2009, ch. 14, art. 28.

Contraventions Act

28.2 If an offence under this Act is designated as a contravention under the *Contraventions Act*, subsection 8(5) of that Act does not apply in respect of the fine that may be established for that contravention.

2009, c. 14, s. 28.

Loi sur les contraventions

28.2 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 28.

Publication of information about contraventions

28.3 (1) For the purpose of encouraging compliance with this Act and the regulations, the Minister shall maintain, in a registry accessible to the public, information about all con-

Publication de renseignements sur les infractions

28.3 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de

victions of corporations for offences under this Act.

culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

Retention

(2) Information in the registry is to be maintained for a minimum of five years.

2009, c. 14, s. 28.

Rétention des renseignements

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 28.

Review

28.4 (1) The Minister shall, 10 years after the day on which this section comes into force and every 10 years after that, undertake a review of sections 24 to 28.3.

Examen

28.4 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 24 à 28.3.

Report to Parliament

(2) The Minister shall, no later than one year after the day on which the review is undertaken, cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament.

2009, c. 14, s. 28.

Rapport au Parlement

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 28.

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Pollution clean-up

29. (1) Where a substance that is capable of degrading the environment or injuring any animal, fish or plant is discharged or deposited within a marine conservation area, any person who has charge, management or control of the substance or who causes or contributes to the discharge or deposit shall take reasonable measures to prevent or mitigate such degradation or injury.

Pollution

29. (1) En cas de déversement ou de dépôt d'une substance à l'intérieur d'une aire marine de conservation, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir ou atténuer la dégradation ou les risques pouvant en découler pour l'environnement, et notamment la flore et la faune.

Powers of Minister

(2) If the Minister is of the opinion that a person is not taking measures required by subsection (1), the Minister shall direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Pouvoirs du ministre

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le ministre lui ordonne de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, il peut ordonner la prise de ces mesures au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by the Minister under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

Frais de dépollution

(3) Toute personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le ministre en vertu du paragraphe (2) est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures utiles. Ces frais constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Exception

(4) No measures may be directed to be taken under subsection (2) to prevent or mitigate any degradation or injury if action may be taken under the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* or the *Canadi-*

Exception

(4) Le ministre ne peut ordonner la prise de mesures de prévention ou d'atténuation dans le cadre du paragraphe (2) si de telles mesures peuvent être prises sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux*

an Environmental Protection Act, 1999, to prevent or mitigate the same degradation or injury.

2002, c. 18, s. 29; 2001, c. 26, s. 322.

arctiques ou la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

2002, ch. 18, art. 29; 2001, ch. 26, art. 322.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

30. to 41. [Amendments]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

30. à 41. [Modifications]

SCHEDULE 1
(Sections 2, 5 and 6)

MARINE CONSERVATION AREAS

ANNEXE 1
(articles 2, 5 et 6)

AIRES MARINES DE CONSERVATION

SCHEDULE 2
(Sections 2 and 6)

RESERVES

GWAII HAANAS NATIONAL MARINE CONSERVATION AREA RESERVE AND HAIDA HERITAGE SITE

In the Pacific Ocean;

Offshore of the shores of Moresby Island and Kunghit Island, said Islands being in the Queen Charlotte Islands and in the Queen Charlotte Land District;

All that part of the Pacific Ocean and Hecate Strait, the bays, the inlets, the sounds, the coves, Burnaby Strait, the harbours, the passages and Houston Stewart Channel being the foreshore and land covered by water lying below the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Commencing at the most westerly point of Tasu Head, Moresby Island, on the O.H.W.M. of the Pacific Ocean, said point being at approximate latitude 52°44′03″ and approximate longitude 132°06′35″;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 52°40′36″ and longitude 132°13′16″, said point being in the Pacific Ocean approximately 10 km southwesterly from the point on the O.H.W.M. at Tasu Head;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 52°00′00″ and longitude 131°18′00″, said point being in the Pacific Ocean approximately 10 km southwesterly of the unnamed islets situated southerly of Anthony Island;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 51°47′58″ and longitude 130°53′31″;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 52°12′29″ and longitude 130°49′00″, said point being in Hecate Strait approximately 10 km east of Garcin Rocks;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 52°26′49″ and longitude 131°05′19″, said point being in Hecate Strait approximately 10 km east of Scudder Point;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 52°50′05″ and longitude 131°20′10″, said point being in Hecate Strait approximately 10 km northeasterly of Lost Islands;

Thence westerly in a straight line to the O.H.W.M. of Hecate Strait at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48′35″ and approximate longitude 131°39′20″, said line passing approximately 2 km north of Lost Islands;

Thence generally southerly and westerly along the O.H.W.M. of Tangil Peninsula following Laskeek Bay, Logan Inlet and Crescent Inlet to the straight line running from the northeast corner of District Lot 663 to the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the watershed boundary separating those waters that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said peak being at approximate latitude 52°46′37″ and approximate longitude 131°49′09″;

ANNEXE 2
(articles 2 et 6)

RÉSERVES

RÉSERVE D'AIRE MARINE NATIONALE DE CONSERVATION ET SITE DU PATRIMOINE HAÏDA GWAII HAANAS

Dans l'océan Pacifique;

Au large des côtes des îles Moresby et Kunghit, lesdites îles faisant partie des îles de la Reine-Charlotte et étant situées dans le district des terres de Queen Charlotte;

Toute cette partie de l'océan Pacifique et du détroit d'Hécate, les baies, les bras, les chenaux, les anses, le détroit de Burnaby, les havres, les passages et le chenal Houston Stewart situés dans l'estran et sur les terres recouvertes d'eau qui se trouvent sous la ligne de hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) des îles de la Reine-Charlotte et dont voici la description :

Commençant au point le plus à l'ouest du promontoire Tasu, sur l'île Moresby, sur la L.H.E.O. de l'océan Pacifique, ledit point étant situé par environ 52°44′03″ de latitude et environ 132°06′35″ de longitude;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°40′36″ de latitude et 132°13′16″ de longitude, ledit point se trouvant dans l'océan Pacifique, à environ 10 kilomètres vers le sud ouest dudit point situé sur la L.H.E.O. du promontoire Tasu;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°00′00″ de latitude et 131°18′00″ de longitude, ledit point se trouvant dans l'océan Pacifique à environ 10 kilomètres au sud-ouest des îlots non nommés situés au sud de l'île Anthony;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé par 51°47′58″ de latitude et 130°53′31″ de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°12′29″ de latitude et 130°49′00″ de longitude, ledit point se trouvant dans le détroit d'Hécate, à environ 10 kilomètres à l'est des rochers Garcin;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°26′49″ de latitude et 131°05′19″ de longitude, ledit point se trouvant dans le détroit d'Hécate, à environ 10 kilomètres à l'est de la pointe Scudder;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé par 52°50′05″ de latitude et 131°20′10″ de longitude, ledit point se trouvant dans le détroit d'Hécate, à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la L.H.E.O. du détroit d'Hécate, au point situé à l'extrémité nord-est de la péninsule Tangil, au cap Porter, par environ 52°48′35″ de latitude et environ 131°39′20″ de longitude, ladite ligne passant à environ 2 kilomètres au nord des îles Lost;

De là, généralement vers le sud et l'ouest, le long de la L.H.E.O. de la péninsule Tangil, en suivant la baie Laskeek, le bras Logan et le bras Crescent jusqu'à son intersection avec la ligne droite qui relie le coin nord-est du lot de district 663 et le sommet situé à l'intersection de la limite septentrionale du bassin hydrologique du bras Crescent et de la limite du bassin hydrologique séparant les eaux qui se versent dans le bras Dana de celles qui coulent vers le bras Logan, ledit sommet étant situé par environ 52°46′37″ de latitude et environ 131°49′09″ de longitude;

Thence southwesterly across Crescent Inlet, along the above-mentioned straight line running from the northeast corner of District Lot 663 to said peak at approximate latitude 52°46′37″ and approximate longitude 131°49′09″, to the O.H.W.M. of Moresby Island on the southerly shore of Crescent Inlet;

Thence generally southeasterly, southerly, westerly and northwesterly along the O.H.W.M. of Moresby Island to the point of commencement.

Save and except the following described parcels:

All that foreshore or land covered by water lying below the O.H.W.M. of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

AREA 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22′23″ and approximate longitude 131°14′35″;

Thence in general southwesterly and westerly directions along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most northerly point at Swan Bay at approximate latitude 52°21′00″ and approximate longitude 131°18′10″;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20′15″ parallel of north latitude with the 131°17′00″ meridian of west longitude;

Thence due east to a point lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and the point of commencement;

Thence due north to Poole Point, being the point of commencement.

AREA 2

Commencing at the most easterly point of Ikeda Point, being a point on the O.H.W.M. of Moresby Island at the entrance of Ikeda Cove at approximate latitude 52°18′55″ and approximate longitude 131°08′10″;

Thence in general southwesterly, easterly and northeasterly directions along the O.H.W.M. of Moresby Island (Ikeda Cove) to the most northerly point of Awaya Point at approximate latitude 52°18′40″ and approximate longitude 131°08′10″;

Thence northerly in a straight line to Ikeda Point, being the point of commencement.

Explanatory Note: All latitudes and longitudes described in the preceding description are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features are according to the *Gazetteer of Canada (British Columbia)*, Third Edition, Ottawa 1985, and to the following National Topographic Series (NTS) maps: Edition 2 of Moresby Island (103 BC) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa, Edition 3 of Tasu Head (103 C/9), Louise Island (103 B/13 & 103 B/14), Darwin Sound (103 B/12), Ramsay Island (103 B/11), Gowgaia Bay (103 B/5), Burnaby Island (103 B/6), Kunghit Island (103 B/3), Cape St. James (102 O/14 & 102 O/15) and Edition 2 of Lyman Point (103 B/2W) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa; and to Canadian Hydrographic Service (CHS) Chart LC 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans at Ottawa.

2002, c. 18, Sch. 2; SOR/2010-153.

De là, vers le sud-ouest, traversant à l'autre côté du bras Crescent, le long de ladite ligne droite susmentionnée qui s'étend du coin nord-est du lot de district 663 jusqu'au sommet situé par environ 52°46′37″ de latitude et environ 131°49′09″ de longitude, jusqu'à la L.H.E.O. de l'île Moresby sur la côte sud du bras Crescent;

De là, généralement vers le sud-est, le sud, l'ouest et le nord-ouest, le long de la L.H.E.O. de l'île Moresby jusqu'au point de départ.

À l'exception des parcelles suivantes :

Tout l'estran ou toutes les terres recouvertes d'eau qui se trouvent sous la L.H.E.O. des îles de la Reine-Charlotte et dont voici la description :

ZONE 1

Commençant à la pointe Poole, soit un point situé à l'est de la L.H.E.O. de l'île Burnaby par environ 52°22′23″ de latitude et environ 131°14′35″ de longitude;

De là, généralement vers le sud-ouest et l'ouest, le long de la L.H.E.O. de l'île Burnaby, jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, situé par environ 52°21′00″ de latitude et environ 131°18′10″ de longitude;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du 52°20′15″ parallèle de latitude nord et du 131°17′00″ méridien de longitude ouest;

De là, franc est, jusqu'à un point situé directement au sud de la pointe Poole, ledit point se trouvant à l'est de la L.H.E.O. de l'île Burnaby et constituant le point de départ;

De là, franc nord, jusqu'à la pointe Poole, soit le point de départ.

ZONE 2

Commençant au point le plus à l'est de la pointe Ikeda, ledit point étant situé sur la L.H.E.O. de l'île Moresby, à l'embouchure de l'anse Ikeda, par environ 52°18′55″ de latitude et environ 131°08′10″ de longitude;

De là, généralement vers le sud-ouest, l'est et le nord-est, le long de la L.H.E.O. de l'île Moresby (anse Ikeda) jusqu'au point le plus au nord de la pointe Awaya, situé par environ 52°18′40″ de latitude et environ 131°08′10″ de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à la pointe Ikeda, soit le point de départ.

Note explicative: Toutes les latitudes et longitudes qui figurent dans la présente description se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927. Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes au *Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique)*, troisième édition, Ottawa, 1985 et aux cartes de la Série nationale de référence cartographique (SNRC) suivantes : la deuxième édition de la carte de l'île Moresby (103 BC) dressée à une échelle de 1/250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa, la troisième édition de la carte du promontoire Tasu (103 C/9), les cartes de l'île Louise (103 B/13 et 103 B/14), du chenal Darwin (103 B/12), de l'île Ramsay (103 B/11), de la baie Gowgaia (103 B/5), de l'île Burnaby (103 B/6), de l'île Kunghit (103 B/3) et du cap St. James (102 O/14 et 102 O/15) et la deuxième édition de la carte de la pointe Lyman (103 B/2W) dressée à une échelle de 1/50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa. Les accidents topographiques mentionnés sont également conformes à la

charte LC 3853 du Service hydrographique du Canada (SHC) dressée à une échelle de 1/150 000 par le ministère des Pêches et des Océans à Ottawa.

2002, ch. 18, ann. 2; DORS/2010-153.